

**Art. 22.** De artikelen 17 tot 31 van het decreet van 20 juli 2000 houdende maatregelen inzake het hoger onderwijs en het wetenschappelijk onderzoek, worden opgeheven.

**Art. 23.** In afwijking, wordt het bedrag bepaald in het tweede lid van artikel 11 van dit decreet teruggebracht, voor het jaar 2014, op 6.903.000 euro.

**Art. 24.** Dit decreet treedt in werking op 1 januari 2014.

Kondigen dit decreet af, bevelen dat het in het *Belgisch Staatsblad* zal worden bekendgemaakt.

Gegeven te Brussel, 17 juli 2013.

De Minister-president van de Regering van de Franse Gemeenschap,  
R. DEMOTTE

De Vicepresident en Minister van Kind, Onderzoek en Ambtenarenzaken,  
J.-M. NOLLET

De Vicepresident en Minister van Begroting, Financiën en Sport,  
A. ANTOINE

De Vicepresident en Minister van Hoger Onderwijs,  
J.-Cl. MARCOURT

De Minister van Jeugd,  
Mevr. E. HUYTEBROECK

De Minister van Cultuur, Audiovisuele Sector, Gezondheid en Gelijke Kansen,  
Mevr. F. LAANAN

De Minister van Leerplichtonderwijs en van Onderwijs voor Sociale Promotie,  
Mevr. M.-M. SCHYNS

—  
Nota

(1) *Zitting 2012-2013*

*Stukken van het Parlement.* - Ontwerp van decreet, nr. 521-1.- Commissieamendementen, nr. 521-2. - Verslag, nr. 521-3. - Vergaderingsamendementen, nr. 521-4.

*Integraal verslag.* - Bespreking en aanneming. - Vergadering van 17 juli 2013.

—————  
**MINISTÈRE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE**

[C – 2013/29486]

**19 JUILLET 2013. — Arrêté ministériel relatif aux conditions d'admission des élèves de l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3 dans l'enseignement secondaire ordinaire**

La Ministre de l'Enseignement obligatoire,

Vu l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, notamment l'article 59, alinéa 3;

Sur la proposition du Ministre qui a l'enseignement spécialisé dans ses attributions,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** Les élèves issus de l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3, non porteurs du certificat d'études de base sont admissibles dans l'enseignement secondaire ordinaire dans le strict respect du tableau de concordance visé à l'annexe 1<sup>re</sup> du présent arrêté.

**Art. 2.** Les élèves issus de l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3, porteurs du certificat d'études de base sont admissibles dans l'enseignement secondaire ordinaire dans le strict respect du tableau de concordance visé à l'annexe 2 du présent arrêté.

**Art. 3.** Sans préjudice des articles 1<sup>er</sup> et 2 du présent arrêté, s'agissant d'un élève issu de l'enseignement secondaire ordinaire orienté vers l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3, le niveau d'études atteint dans l'enseignement ordinaire peut être pris en considération lorsque le retour de l'élève est envisagé dans l'enseignement primaire ou secondaire ordinaire.

**Art. 4.** Le présent arrêté produit ses effets le jour de sa signature.

**Art. 5.** La Direction générale de l'enseignement obligatoire est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 19 juillet 2013.

Mme M.-M. SCHYNS

Tableau reprenant les conditions de passage de l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3 vers l'enseignement ordinaire des élèves porteurs du CEB

Situation scolaire de l'élève	Année d'étude de l'enseignement secondaire ordinaire (plein exercice) ou de l'enseignement spécialisé de Forme 4 où l'élève peut être inscrit (e)	Année d'étude de l'enseignement secondaire ordinaire (alternance art.49) où l'élève peut être inscrit (e)	Niveau de l'enseignement secondaire en alternance (art.45 et formations en urgence) où l'élève peut être inscrit(e) (4)
Elève inscrit (e) en 1 <sup>re</sup> phase	1C (1)	Accès refusé	Accès refusé
Elève inscrit (e) en 1 <sup>re</sup> phase ayant fréquenté 2 années scolaires complètes + 15 ans accomplis	2C - ou année complémentaire organisée après la 2C	Accès refusé	2 <sup>e</sup> degré (3)
A réussi la 1 <sup>re</sup> phase	2C - ou année complémentaire organisée après la 2C	Accès refusé	Accès refusé
A réussi la 1 <sup>re</sup> phase en ayant fréquenté 2 années scolaires complètes + 15 ans accomplis	2C - ou année complémentaire organisée après la 2C. 3P	3P	2 <sup>e</sup> degré (3)
Elève inscrit (e) en 2 <sup>e</sup> phase ayant fréquenté 1 année scolaire complète en 2 <sup>e</sup> phase + 15 ans accomplis	3P - 3S-DO	3P	2 <sup>e</sup> degré (3)
A réussi la 2 <sup>e</sup> phase	4P - 3S-DO	4P	2 <sup>e</sup> degré (3)
A réussi la 3 <sup>e</sup> phase (CQ)	5P	5P	3 <sup>e</sup> degré (2)

Vu pour être annexé à l'arrêté du 19 juillet 2013 relatif aux conditions d'admission des élèves de l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3 dans l'enseignement secondaire ordinaire.

**Remarque générale**

(Article 65. § 1<sup>er</sup> du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé).

Le passage de l'enseignement spécialisé vers l'enseignement secondaire ordinaire nécessite :

- la demande écrite des parents, de la personne exerçant l'autorité parentale ou de l'élève, s'il est majeur;
- l'avis motivé de l'organisme chargé de la guidance des élèves de l'établissement spécialisé concerné;
- l'avis favorable du conseil d'admission de l'école d'accueil.

(1) Décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation du 1<sup>er</sup> degré.

(2) Article 7 du décret du 3 juillet 1991 « les jeunes ne peuvent être inscrits dans des formations qui conduisent à la délivrance de titres identiques ou équivalents à ceux dont ils sont déjà porteurs dans les mêmes orientations d'études ».

(3) Les élèves qui souhaitent suivre une formation dite « article 45 » y ont accès soit lorsqu'ils atteignent l'âge de 16 ans, soit lorsqu'ils ont suivi les deux premières années de l'enseignement secondaire de plein exercice et qu'ils ont 15 ans. Dans tous les cas, l'âge requis doit être atteint avant le 31 décembre de l'année scolaire en cours.

**Remarque :**

Il n'existe pas de degrés dans l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3. Dès lors, la réglementation relative au nombre d'années fréquentées au 1<sup>er</sup> degré ne s'applique pas aux élèves de forme 3 tant qu'ils sont inscrits en enseignement spécialisé. Une fois inscrits en enseignement secondaire ordinaire, les élèves venant de l'enseignement spécialisé sont soumis aux mêmes textes législatifs que les autres, ils ne peuvent donc pas non plus rester inscrits plus de trois années dans le 1<sup>er</sup> degré de l'enseignement secondaire ordinaire.

Tableau reprenant les conditions de passage de l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3 vers l'enseignement ordinaire des élèves qui ne sont pas porteurs du CEB

Situation scolaire de l'élève	Année d'étude de l'enseignement secondaire ordinaire (plein exercice) ou de l'enseignement spécialisé de Forme 4 où l'élève peut être inscrit(e)	Année d'étude de l'enseignement secondaire ordinaire (alternance art. 49) où l'élève peut être inscrit (e)	Niveau de l'enseignement secondaire en alternance (art. 45 et formations en urgence) où l'élève peut être inscrit(e)
Elève inscrit (e) en 1 <sup>re</sup> phase	1 <sup>re</sup> Différenciée (1)	Accès refusé	Accès refusé
Elève inscrit (e) en 1 <sup>re</sup> phase ayant fréquenté 2 années scolaires complètes + 15 ans accomplis	2 <sup>e</sup> différenciée	Accès refusé	2 <sup>e</sup> degré (3)
Elève inscrit (e) en 1 <sup>re</sup> phase + 16 ans accomplis	2 <sup>e</sup> différenciée	Accès refusé	2 <sup>e</sup> degré (3)

Situation scolaire de l'élève	Année d'étude de l'enseignement secondaire ordinaire (plein exercice) ou de l'enseignement spécialisé de Forme 4 où l'élève peut être inscrit(e)	Année d'étude de l'enseignement secondaire ordinaire (alternance art. 49) où l'élève peut être inscrit (e)	Niveau de l'enseignement secondaire en alternance (art. 45 et formations en urgence) où l'élève peut être inscrit(e)
A réussi la 1 <sup>re</sup> phase	2 <sup>e</sup> Différenciée	Accès refusé	Accès refusé
A réussi la 1 <sup>re</sup> phase ayant fréquenté 2 années scolaires complètes + 15 ans accomplis	2 <sup>e</sup> Différenciée	Accès refusé	2 <sup>e</sup> degré (3)
Elève inscrit (e) en 2 <sup>e</sup> phase ayant fréquenté 1 année scolaire complète en 2 <sup>e</sup> phase + 15 ans accomplis	3P	Accès refusé	2 <sup>e</sup> degré (3)
A réussi la 2 <sup>e</sup> phase	4P	4P	2 <sup>e</sup> degré (3)
A réussi la 3 <sup>e</sup> phase CQ	5P	5P	3 <sup>e</sup> degré (2)

Vu pour être annexé à l'arrêté du 19 juillet 2013 relatif aux conditions d'admission des élèves de l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3 dans l'enseignement secondaire ordinaire.

**Remarque générale**

(Article 65. § 1<sup>er</sup> du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé).

Le passage de l'enseignement spécialisé vers l'enseignement secondaire ordinaire nécessite :

- la demande écrite des parents, de la personne exerçant l'autorité parentale ou de l'élève, s'il est majeur;
- l'avis motivé de l'organisme chargé de la guidance des élèves de l'établissement spécialisé concerné;
- l'avis favorable du conseil d'admission de l'école d'accueil.

(1) Décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation du 1<sup>er</sup> degré.

(2) Article 7 du décret du 3 juillet 1991 « les jeunes ne peuvent être inscrits dans des formations qui conduisent à la délivrance de titres identiques ou équivalents à ceux dont ils sont déjà porteurs dans les mêmes orientations d'études ».

(3) Les élèves qui souhaitent suivre une formation dite « article 45 » y ont accès soit lorsqu'ils atteignent l'âge de 16 ans, soit lorsqu'ils ont suivi les deux premières années de l'enseignement secondaire de plein exercice et qu'ils ont 15 ans. Dans tous les cas, l'âge requis doit être atteint avant le 31 décembre de l'année scolaire en cours.

**Remarque :**

Il n'existe pas de degrés dans l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3. Dès lors, la réglementation relative au nombre d'années fréquentées au 1<sup>er</sup> degré ne s'applique pas aux élèves de forme 3 tant qu'ils sont inscrits en enseignement spécialisé. Une fois inscrits en enseignement secondaire ordinaire, les élèves venant de l'enseignement spécialisé sont soumis aux mêmes textes législatifs que les autres, ils ne peuvent donc pas non plus rester inscrits plus de trois années dans le 1<sup>er</sup> degré de l'enseignement secondaire ordinaire.

VERTALING

MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

[C - 2013/29486]

**19 JULI 2013. — Ministerieel besluit betreffende de voorwaarden voor de toelating van leerlingen uit het gespecialiseerd secundair onderwijs van vorm 3 tot het gewoon secundair onderwijs**

De Minister van Leerplichtonderwijs,

Gelet op het koninklijk besluit van 29 juni 1984 betreffende de organisatie van het secundair onderwijs, inzonderheid op artikel 59, derde lid;

Op de voordracht van de Minister belast met het gespecialiseerd onderwijs,

Besluit :

**Artikel 1.** De leerlingen uit het gespecialiseerd secundair onderwijs van vorm 3 die niet houder zijn van het getuigschrift van basisonderwijs, komen in aanmerking voor het gewoon secundair onderwijs met strikte inachtneming van de overeenstemmingtabel bedoeld in bijlage 1 van dit besluit.

**Art. 2.** De leerlingen uit het gespecialiseerd secundair onderwijs van vorm 3, die houder zijn van het getuigschrift van basisonderwijs, komen in aanmerking voor het gewoon secundair onderwijs met strikte inachtneming van de overeenstemmingtabel bedoeld in bijlage 2 van dit besluit.

**Art. 3.** Onverminderd de artikelen 1 en 2 van dit besluit, als het om leerlingen gaat afkomstig uit het gewoon secundair onderwijs die naar het gespecialiseerd secundair onderwijs van vorm 3 verwezen worden, kan het studieniveau bereikt in het gewoon onderwijs in aanmerking genomen worden wanneer de terugkeer van de leerling naar het lager onderwijs of het gewoon secundair onderwijs overwogen wordt.

**Art. 4.** Dit besluit heeft uitwerking met ingang van de dag waarop het ondertekend wordt.

**Art. 5.** De Algemene directie Leerplichtonderwijs is belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 19 juli 2013.

Mevr. M.-M. SCHYNS